



DELIBERATION N°2023-143

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mai 2023 portant correction de la délibération 2023-110 du 20 avril 2023 portant approbation des règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA2

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Depuis le 1^{er} janvier 2021 et le retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, le droit européen a cessé de s'appliquer aux interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne (ci-après « à la frontière FR-GB »). Les règles d'utilisation des interconnexions à la frontière FR-GB sont dorénavant régies par l'Accord de commerce et de coopération (*Trade and Cooperation Agreement*, ci-après « TCA ») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ainsi que par le droit national applicable.

Conformément à l'article 311, paragraphe 1 (a) TCA, chaque partie doit s'assurer que l'attribution des capacités sur les interconnexions électriques est fondée sur le marché, transparente et non discriminatoire.

L'article 30 de l'annexe du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit que le concessionnaire du réseau public de transport (à savoir le gestionnaire du réseau de transport, ci-après « GRT »), RTE ou, le cas échéant, le gestionnaire de l'interconnexion concernée, doit soumettre pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment, les règles de calcul des capacités totales de transfert et des marges de fiabilités, ainsi que les règles d'allocation de la capacité qui prévoient la mise à disposition de la totalité de la capacité commerciale disponible et la maximisation de l'utilisation effective des capacités allouées.

Les interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne IFA et IFA 2 sont des liaisons à courant continu, propriété commune de RTE et National Grid Ventures (NGV). Les règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2 actuellement en vigueur ont été définies dans une délibération de la CRE du 17 octobre 2019 et adaptées en cas de sortie de la Grande-Bretagne du couplage de marché journalier¹.

Les règles d'accès régissent d'une part, le processus d'allocation des capacités d'interconnexion avec les pays voisins de la France aux échéances long-terme, journalière et infrajournalière et, d'autre part, le processus de nomination des capacités d'interconnexion utilisées. Ces règles précisent les conditions de participation des utilisateurs, les modalités de réduction et d'indemnisation des capacités souscrites, le transfert de capacités entre acteurs de marché, la restitution de capacités des acteurs de marché à la plateforme d'allocation unique JAO, les conditions d'utilisation et de rémunération des droits de transport à long terme, le recours à des procédures de repli ainsi que les règles relatives à la force majeure et à la responsabilité.

A chaque établissement ou modification des règles d'accès aux interconnexions, et préalablement à leur entrée en vigueur, les gestionnaires de l'interconnexion doivent en soumettre une proposition à la CRE et conduire une consultation du marché lorsque le dossier technique le justifie. La CRE se prononce dans un délai de 6 mois sur la proposition soumise.

¹ Délibération de la CRE du 17 octobre 2019 portant approbation de l'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien ou de sortie de la Grande-Bretagne du couplage unique de marché journalier - CRE.

DELIBERATION N°2023-143

31 mai 2023

Par un courrier reçu le 8 février 2023, Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis à la CRE, pour approbation, une proposition de règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2. Celle-ci a été approuvée par la délibération n°2023-110 de la CRE du 20 avril 2023².

Conformément à leurs dispositions générales, les règles d'accès modifiées prendront effet à compter de l'expiration de la période de notification préalable qui commence 28 jours après la notification aux acteurs de marché par la plateforme d'allocation JAO, soit le 1er juin 2023.

Lors de la déclinaison opérationnelle des règles d'accès modifiées en vue de leur mise en œuvre, il apparaît que la version de ces règles transmise à la CRE et annexée à sa délibération contenait des modifications qui n'avaient pas fait l'objet de la consultation publique. RTE a transmis à la CRE le jeu de règles comportant les amendements ayant fait l'objet de la consultation publique et l'a saisie pour approbation le 31 mai 2023.

La CRE publie donc la présente délibération pour corriger la délibération n°2023-110 du 20 avril 2023 afin de remplacer les annexes à la délibération.

2. CORRECTIONS APPORTEES A LA DELIBERATION N°2023-110

La présente délibération expose la rectification des règles d'accès. Cette rectification n'a pas d'impact sur le contenu de l'analyse de la CRE telle que détaillée dans la délibération n°2023-110 du 20 avril 2023. Les règles consultées ayant ainsi fait l'objet de l'analyse de la CRE dans la délibération n°2023-110 demeurent inchangées. Seules les annexes à la délibération sont remplacées.

² Délibération de la CRE du 20 avril 2023 portant approbation des règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2 - CRE.

DELIBERATION N°2023-143

31 mai 2023

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe I du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE est compétente pour approuver les règles d'allocation de la capacité d'interconnexion électrique aux frontières françaises. A cette fin, la CRE veille à se coordonner avec l'autorité de régulation britannique, l'« Office of Gas and Electricity Markets » (Ofgem).

Le 31 mai 2023, RTE a saisi la CRE d'une version des règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2 corrigée des erreurs qui figuraient dans la version annexée à la délibération n°2023-110 de la CRE du 20 avril 2023.

La présente délibération porte ainsi correction de la délibération n°2023-110 de la CRE du 20 avril 2023 en substituant les annexes erronées par les règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2 comportant les amendements soumis à consultation publique par RTE, ci-jointes annexées.

Ces règles entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve de leur approbation par l'autorité de régulation britannique Ofgem.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à l'autorité de régulation britannique Ofgem.

Délibéré à Paris, le 31 mai 2023. Pour la Commission de régulation de l'énergie, La présidente,

Emmanuelle WARGON

31 mai 2023

ANNEXE

Les règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2, dans leur version corrigée, sont annexées à la présente délibération (en langue anglaise).